

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 05/03/2024

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 19/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUTIERE DU MIDI

Route de Marseille
CS 56003
05001 Gap Cedex

Référence : DEP-GAP-2024-0017
Code AIOT : 0006402052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement ROUTIERE DU MIDI implanté Le Gravas, La Garenne RN 94 05200 Crots. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUTIERE DU MIDI
- Le Gravas, La Garenne RN 94 05200 Crots
- Code AIOT : 0006402052
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de transit et traitement de matériaux minéraux (rubriques 2515, 2517) située en bord du lac de Serre-Ponçon sur la commune de Crots.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral en date du 03/05/2012, basculé sur le régime de l'Enregistrement par évolution de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 03/05/2012, article 1.2.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 03/05/2012, article 4.1.2	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevé et Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 03/05/2012, article 4.1.2	Sans objet
4	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
5	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
6	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant les exigences applicables en période de sécheresse.

En complément, l'exploitant transmettra à l'Inspection la provenance de son eau potable préalablement demandée à son fournisseur d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Autorisation au titre de la loi sur l'eau accordée sur un prélèvement permanent issus de 2 forages dans un système aquifère par pompage
Constats : Le site dispose d'un forage dans la nappe d'accompagnement du lac de Serre Ponçon (Durance amont) destiné à alimenter les installations de traitement de matériaux et la centrale à béton. Le forage est déclaré au titre de la Loi sur l'Eau (rubrique 1.2.1, AP du 03/05/12).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2012, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Le forage dispose d'un compteur équipé en tête du circuit d'alimentation . Un deuxième compteur est disposé en amont des installations de traitement des matériaux. Ainsi, par différence, il peut être établi la consommation liée à l'arrosage des pistes (abatage poussières). Le lavage des matériaux est réalisé en circuit fermé. Un troisième compteur est positionné à l'aval du bac d'eau clarifié avant réinjection dans les installations de traitement des matériaux et destiné à totaliser les volumes d'eau recyclés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevé et Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2012, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'exploitant réalise un suivi mensuel des volumes prélevés et consommés par ses installations de traitement de matériaux et l'arrosage des pistes depuis plusieurs années (registre consulté en inspection : suivi depuis 2012). L'exploitant réalise un suivi hebdomadaire depuis juillet 2023. Un suivi est également établi au niveau du système de recyclage des eaux (eaux chargée / eaux clarifiées). L'installation affiche un bon taux de recyclage d'eau. L'exploitant tient un registre à jour de manière informatisée. En 2023, le volume prélevé était de 33 771m ³ pour les installations de traitement et arrosage des pistes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant réalise les déclarations GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant n'a pas été confronté en 2023 à un niveau de gravité Alerte renforcée / Crise en 2023. En cas de niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant serait en mesure d'effectuer un suivi journalier.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : À la date du contrôle, l'exploitant n'a pas établi un PSH sur son établissement. L'inspection a été l'occasion de l'en informer et sensibiliser à la démarche.
Type de suites proposées : Sans suite